

## Fiche annexe II- E LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

**Plafonds de ressources Complémentaire santé solidaire sans participation financière**

Références : Article R.861-3 du Code de la sécurité sociale, seuils de la complémentaire santé solidaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025. Ces plafonds sont applicables jusqu'à la prochaine revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2026

| Nb de personnes      | Métropole |         | DOM      |         |
|----------------------|-----------|---------|----------|---------|
|                      | Annuel    | Mensuel | Annuel   | Mensuel |
| 1                    | 10 339€   | 862 €   | 11 507 € | 959 €   |
| 2                    | 15 508€   | 1292 €  | 17 260 € | 1438 €  |
| 3                    | 18 609 €  | 1551 €  | 20 712 € | 1726 €  |
| 4                    | 21 711 €  | 1809 €  | 24 164 € | 2014 €  |
| Par personne en plus | 4135 €    | 345 €   | 4603 €   | 384 €   |

**Plafonds de ressources Complémentaire santé solidaire avec participation financière**

Références : Article R.861-3 du Code de la sécurité sociale. Plafonds de la complémentaire santé solidaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025. Ces plafonds sont applicables jusqu'à la prochaine revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2026

Calcul de la participation financière :

Si les ressources dépassent le plafond annuel sans participation, la personne devra payer chaque mois une somme inférieure à 1 euro par jour et par personne. Le montant de la participation est calculé en fonction de l'âge de chacun des membres du foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le droit à la Complémentaire santé solidaire est accordé.

| Nb de personnes      | Métropole |         | DOM      |         |
|----------------------|-----------|---------|----------|---------|
|                      | Annuel    | Mensuel | Annuel   | Mensuel |
| 1                    | 13 957 €  | 1163 €  | 15 534 € | 1295 €  |
| 2                    | 20 936 €  | 1745 €  | 23 301 € | 1942 €  |
| 3                    | 25 123 €  | 2094 €  | 27 962 € | 2330 €  |
| 4                    | 29 310 €  | 2442 €  | 32 622 € | 2718 €  |
| Par personne en plus | 5583 €    | 465 €   | 6214 €   | 518 €   |

**Tableau des participations financières***Référence : Arrêté du 29 décembre 2023 (JORF n°0304 du 31/12/23)***Montant applicable aux bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire :**

| Age au 1er janvier de l'année d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé | Montant mensuel de la participation financière |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Assuré âgé de 29 ans et moins                                                                   | 8 euros                                        |
| Assuré âgé de 30 à 49 ans                                                                       | 14 euros                                       |
| Assuré âgé de 50 à 59 ans                                                                       | 21 euros                                       |
| Assuré âgé de 60 à 69 ans                                                                       | 25 euros                                       |
| Assuré âgé de 70 ans et plus                                                                    | 30 euros                                       |

**Montant de l'abattement sur les ressources pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire***Instruction interministérielle n° DSS/SD2A/2023/98 du 22 décembre 2023 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L.861-2 du code de la sécurité sociale*

- Afin que les revalorisations exceptionnelles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne conduisent à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la complémentaire santé solidaire, l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte dans l'éligibilité à la complémentaire santé solidaire (ex CMU-c et à ex ACS).
- Le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations à 71 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021 ;
- Le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficient de l'une de ces deux allocations, à 110 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021 ;
- Le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'ASI, à 49 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021 ;
- Le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, lorsque les deux conjoints bénéficient de cette allocation, à 86 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021.
- Le montant de l'abattement sur l'AAH est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'AAH, à 68 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021
- Le montant de l'abattement sur l'AAH est fixé, lorsque plusieurs personnes au sein du même foyer bénéficient de l'AAH, à 68 € à compter des prestations versées au titre du mois de janvier 2024.